



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Ahmed Medhoune, <i>Président du Conseil</i> ; Emir Kir, <i>Bourgmestre</i> ; Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Luc Frémal, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pauline Warnotte, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, Hassan Marso, Cécile Verbeeren, <i>Conseillers communaux</i> ; Patrick Neve, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Serob Muradyan, Hayat Mazibas, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 18.11.20

#Objet : Reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement de type « riverain » entre la commune de Saint-Josse-ten-Noode et la Ville de Bruxelles ; instauration d'un accord de tolérance.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 232 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2020 modifiant le règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public et, plus particulièrement, son article 9, 10°/ ;

Considérant que la commune de Saint-Josse-ten-Noode souhaite collaborer avec la Ville de Bruxelles en vue d'instaurer entre elles un système de reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement de type « riverain » dans le cadre d'un accord de tolérance ;

Qu'en effet, la commune de Saint-Josse-ten-Noode et la Ville de Bruxelles ont un intérêt réciproque de collaboration en matière de stationnement et un accord de tolérance permettra aux résidents frontaliers de chaque commune de stationner dans l'ensemble des voiries reprises en annexe ;

Considérant que cette collaboration s'inscrit dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle et efficace du contrôle de stationnement sur le territoire limitrophe de chaque commune ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de souligner que cette reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement aura indéniablement un effet avantageux pour les résidents frontaliers, lesquels auront ainsi la possibilité de stationner leur véhicule de part et d'autre des frontières communales en faisant uniquement usage de leur carte de stationnement de type « riverain » ;

Qu'en effet lorsqu'ils sont détenteurs d'une carte de stationnement de type « riverain » délivrée par l'une des deux communes, les riverains frontaliers, résidant l'une des voiries comprises dans le périmètre repris en annexe, seront uniquement tenus de faire usage de leur carte de stationnement et ne seront redevables d'aucune redevance de stationnement dans l'ensemble dudit périmètre ;

Considérant que le département compétent de chaque commune tiendra à la disposition de l'autre l'ensemble des informations utiles permettant de contribuer à la bonne réalisation de l'accord de tolérance ;

Considérant qu'il y lieu de préciser que le principe de reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement ne portera que sur les cartes de stationnement de type « riverain », à l'exclusion des cartes de stationnement de type « professionnel » et « visiteur » ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les cartes de stationnement de type « riverain » délivrées par la Ville de

Bruxelles seront par conséquent, dans les limites des voiries reprises en annexe, reconnues sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à dater du 1^{er} janvier 2021, soit à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement communal relatif au stationnement réglementé dans l'espace public ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver, à dater du 1^{er} janvier 2021, le principe de reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement de type « riverain » entre la commune de Saint-Josse-ten-Noode et la Ville de Bruxelles ;

Article 2 : D'approuver la liste des voiries reprise en annexe de la présente comme faisant l'objet du présent accord de tolérance ;

Article 3 : D'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à réaliser l'ensemble des actes se rapportant à l'accord de tolérance.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Président,
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 19 novembre 2020

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve

Mohammed Jabour